

Miroir Social : votre réseau d'information sociale

Décryptage

Kalidea, ex-Canal CE, rappelé à l'ordre public pour détournement d'un budget de fonctionnement

juil 26 2012

Thèmes: [Dialogue social](#), [Activités sociales et culturelles](#)



Le 6 juillet dernier, Kalidea a été débouté au sujet du non-paiement d'un abonnement annuel à ses services par le CE de Brink's. Le jugement du tribunal de grande instance de Paris en profite pour rappeler à l'ex-Canal CE que les offres qui concernent essentiellement les activités sociales et culturelles ne peuvent être imputées au budget de fonctionnement d'un comité d'entreprise. Un motif supplémentaire de nullité du contrat d'abonnement au cœur du litige.

Dans le contentieux engagé début 2009 à l'encontre du comité d'entreprise de la société de sécurité Brink's Contrôle Sécurité (BCS), Canal CE (devenu depuis Kalidea) demandait 25 000 € de dommages et intérêt pour le non-paiement d'un abonnement annuel à ses services sur la période du 30 juin 2006 au 30 juin 2007. Sur la période précédente, la secrétaire du CE avait en effet signé avec Canal CE un abonnement annuel de 16 500 € donnant le droit à des tarifs préférentiels sur des places de cinéma, théâtres et autres activités loisirs aux 2 800 salariés de l'entreprise... Le tout avec une clause de tacite reconduction, sauf dénonciation de l'abonnement à deux mois de son échéance.

Ressources

Fichiers

- [Le jugement du TGI](#)

- C'est parce que l'instance engagée dans la reconduction du contrat avait disparu depuis fin janvier 2006 que le nouveau CE a toujours refusé de payer. À la faveur du rachat de deux sociétés, BCS était en effet devenu BSS pour Brink's Security Services, début 2006, avec un nouveau CE à la clef.

Violation d'un principe d'ordre public

Le 6 juillet dernier, le tribunal de grande instance a débouté Kalidea pour le motif que le nouveau CE ne se trouvait pas engagé par le contrat signé par l'ex-secrétaire du CE de BCS.

- *Un jugement qui en profite pour rappeler que le contrat en question s'inscrit en violation du principe d'ordre public de séparation du budget de fonctionnement et du budget des œuvres sociales.*

Un principe inscrit dans le Code du travail, qui souligne que le budget de fonctionnement vise exclusivement à permettre le fonctionnement du comité d'entreprise dans ses attributions économiques et professionnelles.

Le contrat d'abonnement signé par la secrétaire du CE en 2005 précisait bien que l'ensemble des 16 500 € serait imputé au budget de fonctionnement. Or, ce sont essentiellement des prestations de loisirs qui étaient proposées dans ce contrat. Seule la partie fixe de l'abonnement (soit 600 euros) pouvait potentiellement être imputée au budget de fonctionnement. De même que la partie « informations juridiques » qui représente une prestation périphérique. Voilà donc près de 16 000 € que la secrétaire du CE signataire aurait pu utiliser dans des formations additionnelles aux élus sur leurs missions économiques, la souscription d'abonnements à des médias ou pour constituer des réserves afin d'être en capacité de faire appel à un cabinet d'avocats pour s'opposer à d'éventuelles décisions de la direction... Sauf que sur un plan strictement électoral, mieux vaut acheter des voix en dopant le budget loisirs du CE.

Les arguments pour convaincre

Kalidea et de nombreux autres prestataires du marché ne manquent pas d'arguments pour convaincre les élus de détourner une partie du budget de fonctionnement. Un soupçon d'informations juridiques suffirait d'autant plus facilement à habiller la mariée qu'il est d'usage pour certains prestataires d'avancer que l'URSSAF cautionnerait la pratique. « Il n'est pas dans les attributions des URSSAF de prendre position sur l'affectation budgétaire des dépenses effectuées par les comités d'entreprise et donc de déterminer les dépenses qui relèvent du budget de fonctionnement ou du budget servant à financer les activités sociales ou culturelles. Leur compétence est circonscrite à l'application des dispositions relatives au recouvrement des cotisations sociales », estime Claudine Vergnolle, responsable AudiCE CV Consultant, initiatrice de la commission CE de l'ordre des experts-comptables de Paris-Île-de-France ([Retrouvez son interview](#)). Pas un mot d'ailleurs sur la question du budget de fonctionnement dans le [guide du CE](#) publié en mai dernier par l'URSSAF tandis que la Cour de Cassation annule les résolutions des comités d'entreprises qui ne respectent pas le principe de séparation des budgets.

Dans les faits, les infractions sur l'usage du budget de fonctionnement sont d'autant plus fréquentes qu'elles ne sont pas sanctionnées. Mais en considérant que la mauvaise imputation du budget de fonctionnement participait à la nullité du contrat d'abonnement, le jugement du 6 juillet souligne tout de même le risque juridique de la pratique.

Un risque juridique qui concerne aussi le service d'information en droit social de Kalidea. Une activité sous-traitée à son partenaire La Clé qui fait l'objet d'une [plainte pour exercice illégal de la profession d'avocat](#) déposée par le Syndicat des Avocats de France et le Conseil National des Barreaux. Ces derniers considérant que La Clé assure des consultations juridiques...

Mots-clés : [Budget de fonctionnement](#), [CE](#),

Entreprises : [Kalidea](#), [La Clé](#),

À propos de l'auteur



- Rodolphe Helderlé
- MiroirSocial
- Journaliste

- Nombres d'articles : 3012
- Inscrit le 16 nov., 2007

Partenaires

